

Procès-Verbal

Séance du 20 Mars 2026

L'an 2026 et le 20 Mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de LEPAN Frédéric Maire.

Présents : M. LEPAN Frédéric, Maire, M. JUNIER Éric, Mme FRANSQUIN Laurence, Mme DARTHOIS Sylviane, Mme SAUTRET Christiane, M. MARTINELLO Jean-François, Mme MOREAUX Sabine, Mme BERNIER Jocelyne, M. MOUCHEL Florian, M. HANRIOT Francis, M. BAGUEREY Jean-Patrick, Mme DESCANNEVELLE Mélanie, M. BARANSKI Olivier, Mme LECOURT Elodie

Excusé(s) ayant donné procuration : M. LORIN Brice à M. LEPAN Frédéric

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

A été nommé(e) secrétaire : M. JUNIER Éric

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Détermination du nombre d'adjoints au maire - 2026_12

Indemnités du Maire et des Adjoints - 2026_13

Lecture de la charte de l'élu local - 2026_14

Réf : 2026_12 : Détermination du nombre d'adjoints au maire

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés:
- **DÉCIDE** la création de trois (3) postes d'adjoints.

Réf : 2026_13 : Indemnités du Maire et des Adjoints
A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour la commune, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7%,

Considérant que pour la commune, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints à compter de leur entrée en fonction soit le 20 mars 2026 comme suit :

- l'indemnité du maire :

Monsieur LEPAN Frédéric, à 32,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- les indemnités des adjoints, aux pourcentages suivants :

1er adjoint Monsieur JUNIER Eric à 9,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2ème adjoint Madame FRANSQUIN Laurence 9,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3ème adjoint Monsieur MARTINELLO Jean François 9,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

De procéder automatiquement à leur revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

D'inscrire les crédits nécessaires au compte 65311 du budget

Réf : 2026_14 : Lecture de la charte de l'élu local
A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L 2121-7 et L 1111-12 à 14 du CGCT, relatifs aux droits et des devoirs des élus locaux, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

L. 1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

L. 1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte :

- de la lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l'élu local ;
- de la remise d'une copie de la charte de l'élu local et des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Le Conseil municipal a pris acte.

Questions diverses :

Complément de procès-verbal :

Séance levée à: 20h00

En mairie, le 30/03/2026

Le Maire
Frédéric LEPAN

Secrétaire de séance
M. Éric JUNIER